



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 175/2022 du 9 septembre 2022**

**Objet : Projet de loi *concernant l'octroi des décorations du travail, des plaquettes d'hommage et des décorations spéciales des Unions professionnelles (CO-A-2022-164)***

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),  
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-premier Ministre et Ministre de l'Économie et du Travail (ci-après "le demandeur"), reçue le 10/06/2022 ;

Émet, le 9 septembre 2022, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité sur un projet de loi *concernant l'octroi des décorations du travail, des plaquettes d'hommage et des décorations spéciales des Unions professionnelles* (ci-après "le projet de loi" ou "le projet").

2. Le projet vise à créer un cadre légal pour l'octroi des plaquettes et des décorations susmentionnées. Il s'agit de distinctions honorifiques pouvant être décernées aux catégories de travailleurs définies dans le projet, à titre de consécration officielle de leur mérite professionnel.

3. Jusqu'à présent, l'octroi des décorations du travail est uniquement régi par des arrêtés royaux, à savoir l'arrêté royal du 7 novembre 1847 *instituant un signe de distinction à titre de récompense pour les ouvriers et artisans* et l'arrêté royal du 3 août 1970 *portant création de deux plaquettes d'hommage, attribuées sur proposition du Ministre de l'Emploi et du Travail*. L'article 114 de la *Constitution* (ancien article 76) dispose toutefois : "*Le Roi confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit*"<sup>1</sup>. À cet égard, le demandeur se réfère dans l'Exposé des motifs à l'avis de la section de Législation du Conseil d'État du 7 mai 2003, dans lequel ce dernier a considéré qu'à la lumière de la disposition précitée, les conditions générales d'octroi des ordres militaires et civils relevaient du législateur, le Roi ne pouvant agir qu'en fonction du prescrit de la loi.

4. En vertu de l'article 10, § 1<sup>er</sup> du projet de loi soumis, l'une des conditions d'octroi consiste en la vérification de l'absence de condamnations pénales dans le chef des personnes proposées pour l'obtention des décorations du travail, des plaquettes d'hommage et des décorations spéciales des Unions professionnelles. Le projet de loi soumis pour avis vise à cet égard à établir un fondement juridique devant permettre au service compétent pour l'octroi des décorations (à savoir la Direction des distinctions honorifiques du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) d'accéder au Casier judiciaire central.

5. Dans son avis 70.911/1 du 28 avril 2022, la section de Législation du Conseil d'État a attiré l'attention sur le fait que ce qui précède constitue un traitement de données à caractère personnel et que conformément à l'article 23 de la LCA, le projet doit donc être soumis à l'Autorité pour avis.

6. L'Autorité renvoie à ses avis antérieurs à ce sujet, en particulier les avis n° 20/2010 et 10/2018.

---

<sup>1</sup> Soulignement par l'Autorité.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### a. Base juridique

7. L'Autorité souligne que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée, consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comprenant également les données à caractère personnel), mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un intérêt social général et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit<sup>2</sup>. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données.

8. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale<sup>3</sup> ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement<sup>4</sup> doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle.

9. Le traitement de données à caractère personnel engendré par le projet soumis pour avis se fonde sur l'article 6.1.e) du RGPD (mission d'intérêt public) et donne lieu à une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées dans la mesure où le projet de loi prévoit un traitement de données à caractère personnel des personnes concernées relatives aux condamnations pénales (à l'absence de condamnations pénales), lesquelles relèvent du champ d'application de l'article 10 du RGPD et doivent être considérées comme des données à caractère personnel sensibles.

10. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la *Constitution* et l'article 8 de la CEDH, une telle norme de rang législatif doit déterminer les circonstances dans

---

<sup>2</sup> Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple Cour Constitutionnelle, Arrêt du 4 avril 2019, n° 49/2019 ("Ils n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit.").

<sup>3</sup> Article 6.1.c) du RGPD.

<sup>4</sup> Article 6.1.e) du RGPD.

lesquelles un tel traitement de données est autorisé. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, définir les éléments essentiels du (des) traitement(s)<sup>5</sup>. Lorsque le(s) traitement(s) de données représente(nt) une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées<sup>6</sup>, comme dans le cas présent, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur :

- la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) ;
- l'identité du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair) ;
- les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- le délai de conservation maximal des données ;
- les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles le seront, ainsi que les motifs y afférents ;
- le cas échéant et dans la mesure où cela est nécessaire, la limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

#### **b. Finalité(s) du traitement de données qui sera instauré**

11. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

12. L'article 10, § 1<sup>er</sup> du projet de loi dispose : "*Les services publics vérifient l'absence de condamnation, conformément au Livre II, Titre VII, Chapitre I, du Code d'Instruction Criminelle. Les personnes faisant l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale - information ou instruction – ou disciplinaire ne sont pas proposées pour l'octroi des décorations du travail, des plaquettes d'hommage et des décorations spéciales des Unions professionnelles avant l'issue de cette procédure.*

*Les services publics ne sont pas tenus de procéder à des investigations systématiques pour vérifier ce fait.*

*Si toutefois ils venaient à en avoir connaissance, ils sont tenus de s'abstenir provisoirement de toute nouvelle initiative".*

---

<sup>5</sup> Voir DEGRAVE, E., "*L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

<sup>6</sup> Il sera généralement question d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'un traitement de données présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles 9 ou 10 du RGPD, le traitement concerne des personnes vulnérables, le traitement est réalisé à des fins de surveillance ou de contrôle (avec d'éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées), le traitement implique un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources, il s'agit d'un traitement à grande échelle en raison de la grande quantité de données et/ou de personnes concernées, les données traitées sont communiquées à des tiers ou accessibles à ces derniers, ...

13. Dans le prolongement de ce qui précède, le premier alinéa de l'article 10, § 3 du projet de loi dispose qu'en cas de condamnation ou de sanction disciplinaire, il appartient au service public compétent de reconsidérer l'opportunité de la proposition d'octroi, en fonction de la gravité de la condamnation ou de la sanction disciplinaire. Conformément à l'article 10, § 3, deuxième alinéa du projet, "*En tout état de cause, la proposition d'octroi est abandonnée en cas de condamnation assortie d'une destitution des distinctions honorifiques ou d'une interdiction de les porter ou en cas de condamnation à une peine correctionnelle principale d'un an ou à une peine plus lourde*".
14. L'Autorité constate que ni le projet de loi, ni l'Exposé des motifs annexé ne contiennent la (les) finalité(s) précise(s) du traitement des (catégories de) données à caractère personnel énumérées ci-dessus. Bien que l'on puisse supposer que la finalité du traitement consiste à contrôler la moralité des personnes concernées afin d'évaluer leur admissibilité à recevoir une décoration ou une plaquette d'hommage, il est recommandé de le préciser explicitement dans la norme légale. La finalité précitée peut être considérée comme légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD, mais elle doit aussi être déterminée et explicite.
15. La (les) finalité(s) du traitement envisagé doi(ven)t dès lors être reprise(s) dans le projet. Cette (ces) finalité(s) doi(ven)t être suffisamment précise(s) pour qu'un justiciable connaisse clairement les raisons exactes qui ont conduit au traitement de ses données à caractère personnel<sup>7</sup>. À la lecture de cette (ces) finalité(s), il doit pouvoir déduire quels traitements de données sont nécessaires pour la (les) réaliser.

### **c. Accès au Casier judiciaire central**

16. Dans l'Exposé des motifs, le demandeur précise qu'en vue de contrôler l'absence de condamnations pénales préalablement à l'octroi des décorations, un fondement sera créé par voie d'arrêté royal sur la base du présent projet afin de permettre au service compétent (la Direction des distinctions honorifiques du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) d'accéder au Casier judiciaire central pour octroyer ces décorations et plaquettes d'hommage.

---

<sup>7</sup> Voir dans le même sens l'avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 de la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, qui affirmait que la finalité "*de datamatching et de datamining en vue d'une lutte efficace contre la fraude sociale*" était formulée de manière trop large pour fournir au justiciable suffisamment de précision quant aux circonstances exactes du regroupement de ses données à caractère personnel dans un datawarehouse. Cet avis peut être consulté via le lien suivant : [https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_34\\_2018.pdf](https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_34_2018.pdf).

Voir également l'avis n° 99/2019 de l'Autorité du 3 avril 2019, dans lequel l'Autorité estimait que la finalité "*la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale*" était aussi définie de manière trop vague. Cet avis peut être consulté via le lien suivant : [https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_99\\_2019.pdf](https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_99_2019.pdf).

17. L'article 8 de la loi *relative au Casier judiciaire centra*<sup>8</sup> dispose à cet égard : "*Le Roi peut autoriser certaines administrations publiques, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée [l'Autorité de protection des données], à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire, uniquement dans le cadre d'une fin déterminée par ou en vertu de la loi (...)*"<sup>9</sup>.
18. L'Autorité avait déjà fait remarquer dans de précédents avis que l'arrêté royal du 7 novembre 1847 instituant un signe de distinction à titre de récompense pour les ouvriers et artisans ne pouvait être considéré comme constituant en soi une base légale justifiant un accès au Casier judiciaire central<sup>10</sup>. Le présent projet de loi - et plus précisément son article 10 - peut par contre bel et bien constituer une base valable pour un accès à ce Casier judiciaire.
19. L'Autorité attire toutefois l'attention sur le fait que l'accès aux données enregistrées dans le Casier judiciaire central tombe sous le champ d'application du RGPD et qu'en vertu de l'article 10 du RGPD, le traitement des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales n'est permis que "*sous le contrôle d'une autorité publique ou si le traitement est autorisé par (...) le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées*". Les autres principes de protection des données tels que repris dans le RGPD doivent également être respectés.
- i. Proportionnalité et principe de minimisation des données (art. 5.1 c) du RGPD*
20. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).
21. L'Autorité constate que ni le projet de loi, ni l'Exposé des motifs ne motivent les raisons pour lesquelles l'octroi d'un accès du service concerné au Casier judiciaire central est nécessaire à la lumière de la (des) finalité(s) poursuivie(s) (voir également ci-dessus). Il conviendra de préciser dans le projet les raisons pour lesquelles le traitement des données à caractère personnel reprises dans le Casier judiciaire des personnes concernées est légitime.
22. À cet égard, il y a lieu de souligner que le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de vérifier si ce traitement tel qu'il est envisagé constitue la voie la *moins intrusive* pour atteindre cet objectif.

---

<sup>8</sup> Loi du 8 août 1997 *relative au Casier judiciaire central*, M.B. du 24 août 2001.

<sup>9</sup> Soulignement par l'Autorité.

<sup>10</sup> Voir l'avis n° 20/2010 du 9 juin 2010, points 13-17.

23. Si l'on choisit d'octroyer l'accès au Casier judiciaire central au service compétent, l'Autorité fait remarquer, en lien avec ce qui précède, que conformément au principe de proportionnalité et au principe de minimisation des données repris à l'article 5.1.c) du RGPD, seules les données relatives aux infractions pertinentes et nécessaires dans le cadre de la (des) finalité(s) poursuivie(s) dans le projet peuvent être collectées et traitées. En l'occurrence, cela implique concrètement que les données à caractère personnel ne peuvent être consultées qu'après que la personne concernée a indiqué vouloir recevoir la décoration ou la plaquette d'hommage et que ces données doivent être limitées aux infractions qui peuvent raisonnablement avoir une incidence sur l'admissibilité des personnes concernées à recevoir une décoration ou une plaquette d'hommage. Vu le caractère sensible des données visées, ces aspects doivent être définis dans la loi.
24. L'Autorité considère que la formulation actuelle de l'article 10 du projet est trop large et semble autoriser un accès généralisé aux données du Casier judiciaire central sans aucune limitation d'accès pour le service compétent, ce qui, en l'espèce, serait disproportionné. L'Autorité rappelle que l'accès au Casier judiciaire doit être limité aux données pertinentes et nécessaires. Dans le cas présent, le service compétent doit enquêter sur les condamnations qui pourraient faire obstacle à l'octroi d'une décoration ou d'une plaquette d'hommage. Par conséquent, il convient de préciser de quelles données du Casier judiciaire ce service doit pouvoir prendre connaissance afin d'éviter la collecte et le traitement de données à caractère personnel contenues dans le Casier judiciaire des personnes concernées qui ne sont pas pertinentes ni nécessaires pour la finalité visée<sup>11</sup>.
25. Dans son actuel article 10, § 3, le projet mentionne uniquement qu'en tout état de cause, la proposition d'octroi est abandonnée si dans le chef de la personne concernée, il est question d'une condamnation à une peine correctionnelle principale d'un an ou à une peine plus lourde. Concrètement, il convient toutefois de reprendre dans le projet une liste limitative des infractions (ou au moins les catégories d'infractions) dont on estime nécessaire, en l'espèce, que la Direction des distinctions honorifiques du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sache que les personnes concernées se sont rendues coupables, vu que cela pourrait avoir une influence sur l'admissibilité de la personne concernée à être proposée pour l'octroi d'une décoration ou d'une plaquette d'hommage. Lors de la consultation du Casier judiciaire central, le service compétent ne recevra de préférence qu'une réponse par oui ou par non selon que la personne concernée a encouru ou non une des condamnations visées<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Voir aussi e.a. l'avis n° 249/2021, points 36/37, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-249-2021.pdf>.

<sup>12</sup> L'Autorité s'est déjà exprimée en ce sens dans son avis n° 18/2020 du 21 février 2020 (voir les points 15-16) ainsi que dans l'avis n° 91/2020 du 11 septembre 2020 (voir les points 17-20).

26. Le projet ne prévoit pas uniquement un contrôle (de l'absence) de condamnations pénales dans le chef de la personne concernée, conformément au Livre II, Titre VII, Chapitre I du *Code d'Instruction criminelle*, mais aussi un contrôle relatif à d'éventuelles sanctions disciplinaires encourues par cette dernière. Il n'est toutefois pas précisé quelles (catégories de) sanctions disciplinaires feraient obstacle à une proposition pour l'octroi d'une décoration ou d'une plaquette d'hommage et l'on ne mentionne pas non plus de quelle manière l'existence ou l'absence de telles sanctions disciplinaires sera vérifiée. Il convient également de le préciser dans le projet.

ii. Transparence vis-à-vis des personnes concernées (art. 5.1.a) du RGPD

27. L'Autorité fait également remarquer que préalablement à la proposition de la personne concernée pour l'octroi d'une décoration ou d'une plaquette d'hommage et au traitement y afférent de ses données à caractère personnel, la personne concernée doit en être informée et avoir la possibilité de s'y opposer. Les dispositions du projet semblent en effet impliquer que la proposition pour l'octroi d'une décoration ou d'une plaquette d'hommage se fait toujours à l'initiative de l'employeur de la personne concernée et pas à la propre demande de cette dernière. La personne concernée doit dès lors avoir la possibilité de refuser cette proposition et le traitement y afférent des données à caractère personnel (sensibles) reprises dans le Casier judiciaire.

28. L'Autorité relève à cet égard qu'un formulaire constitue un bon moyen de communication que l'administration peut utiliser pour fournir à la personne concernée toutes les informations qu'elle doit lui fournir conformément à l'article 13 du RGPD et offrir à cette dernière la possibilité d'un *opt-out*. Ce formulaire doit reprendre les mentions suivantes : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, le délai de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer celui-ci, le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage) visée à l'article 22 du RGPD et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues d'une telle prise de décision automatisée pour les personnes concernées.



*iii. Garanties et exigences de sécurité*

29. L'Autorité souligne en outre qu'en vertu de l'article 10 du RGPD, les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales ne peuvent être traitées que "*sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par (...) le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées*"<sup>13</sup>. Le traitement tel que prévu dans le présent projet de loi s'effectue sous le contrôle d'un service public, à savoir le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. À cet égard, l'Autorité attire l'attention sur le fait qu'il est recommandé d'également mentionner explicitement que ce dernier doit être considéré comme responsable du traitement des données à caractère personnel traitées au sens de l'article 4.7) du RGPD (voir également le point 10 ci-dessus).
30. Le texte actuel du projet ne comporte toutefois aucune disposition concernant la deuxième condition et ne prévoit pas de garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Il est recommandé de reprendre ces éléments dans le texte du projet ou dans un arrêté d'exécution. On peut penser par exemple à cet égard à la limitation de l'accès au Casier judiciaire et aux données qui y sont contenues à certaines personnes. Il faut également prévoir une durée de conservation (maximale) pendant laquelle les données à caractère personnel collectées pourront être conservées (voir également le point 10 ci-dessus). Conformément au principe de limitation de la conservation repris à l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent en effet pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées plus longtemps que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
31. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité fait également remarquer que conformément à l'article 10, § 2 de la LTD, des exigences minimales de sécurité doivent être respectées par les responsables du traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales au sens de l'article 10 du RGPD<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Soulignement par l'Autorité.

<sup>14</sup> "Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant établissent une liste des catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Cette liste doit être est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant veillent à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées."

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

**estime que les adaptations suivantes s'imposent dans le projet de loi :**

- préciser la (les) finalité(s) du traitement de données à caractère personnel envisagé, à savoir l'accès au Casier judiciaire central par le service compétent (points 11-15) ;
- préciser pour quelle(s) raison(s) l'accès au Casier judiciaire central des personnes concernées est en l'espèce légitime à la lumière du principe de proportionnalité (points 20-22) ;
- préciser les (catégories d')infractions pour lesquelles les personnes concernées ne peuvent pas avoir été condamnées et limiter le traitement à ces données (points 23-25) ;
- préciser la façon dont le contrôle de (l'absence de) sanctions disciplinaires sera effectué (point 26) ;
- préciser l'identité du responsable du traitement (point 29) ;
- préciser le délai de conservation (maximal) des données à caractère personnel collectées (point 30) ; et
- prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées (points 29-31).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice